

*Date de dépôt : 18 décembre 2019*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Lydia Schneider Hausser, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Christian Dandrès, Caroline Marti, Isabelle Brunier, Nicole Valiquer Grecuccio, Jocelyne Haller, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi : Un enfant pour un temps, un lien pour la vie**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- *l'article 277 du Code civil suisse relatif à l'obligation parentale de soutenir les jeunes adultes en formation;*
- *l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338);*
- *la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) (J 6 01);*
- *la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF) (J 6 25) et son règlement d'application (J 6 25.01);*
- *l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) relatif aux déductions pour charges de famille;*
- *la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10) et son règlement d'application (J 5 10.01),*

*invite le Conseil d'Etat*

- *à permettre à la famille nourricière (famille d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour charges de famille pour l'enfant accueilli entre 18 et 25 ans;*

- *à faire le nécessaire afin que le jeune accueilli continue à percevoir les allocations de formation professionnelle auxquelles il a droit entre 18 et 25 ans.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat constate que la motion concerne les enfants placés dans une famille d'accueil (les parents nourriciers au sens du code civil) lorsqu'ils sont majeurs en formation.

Cette motion porte, d'une part, sur une déduction fiscale pour charges de famille et, d'autre part, sur les allocations de formation professionnelle.

### Déduction fiscale pour charges de famille

Le rapport de la commission fiscale (M 2475-A) comporte une présentation détaillée du département des finances et des ressources humaines (DF) sur la déduction fiscale pour charges de famille. Cette présentation peut être résumée comme suit :

En théorie, pour l'impôt fédéral direct ainsi que pour l'impôt cantonal et communal, il ne doit pas y avoir de distinction entre les parents, au sens habituel du terme, et les parents nourriciers. Ces deux types de parents devraient pouvoir bénéficier d'une déduction sociale pour enfant majeur en formation.

En pratique, l'administration fiscale n'accorde pas la déduction pour enfant majeur en formation aux parents nourriciers, aussi bien pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal. En contrepartie, l'administration fiscale n'impose pas les parents nourriciers sur les revenus provenant de l'accueil d'enfants placés. Cette pratique présente l'avantage d'exonérer fiscalement les sommes perçues par les parents nourriciers. Cette exonération est illimitée contrairement à la déduction pour enfants majeurs qui porte sur un montant déterminé.

Pour le surplus, cette pratique concerne environ une quinzaine de cas par année<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un changement qui impliquerait une modification de la loi cantonale pour l'aligner avec le droit fiscal fédéral harmonisé.

### Allocations de formation professionnelle

Le Conseil d'Etat relève que le passage à la majorité du jeune en famille d'accueil modifie les modalités de versement des allocations de formation professionnelle. En effet, conformément au cadre légal fédéral et cantonal,

---

<sup>1</sup> M 2475-A, p. 9.

ces allocations peuvent être versées au jeune qui doit cependant spécifiquement en faire la demande.

Actuellement, dans le cadre des mesures prévues pour faciliter la transition vers la majorité, le service de protection des mineurs informe spécifiquement les jeunes concernés des démarches à entreprendre afin qu'ils fassent valoir leur droit à recevoir une allocation de formation professionnelle. Cette information sera renforcée de même qu'un soutien apporté aux jeunes pour les aider dans ces démarches.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS